

Ordonnance

Des Generaux M^{rs} des Monnoyes

Sur La permission accordée au
sieur bonnesté de departir l'or, et
l'argen, et affiner ce qu'il departira
du 24. septembre 1403.

Et tous ceux qui cecy
presentes lettres verront, les Generaux et Maîtres
des Monnoyes du roy notre sire, salut. ~
Scauoir faisons nous auoir ceu les lettres
du roy notre dit seigneur contenant cette
forme, Charles V. par vertu des lettres
royaux dessus transcrittes, et aussy pour le
bon rapport, et témoignage qui nous a été fait
par Gabriel fatmer, et Augustin ybarce de
la suffisance et habileté dudit Dominique
bonnesté pour exerce le fait, contenu esdites
lettres, audit Dominique nous avons donné, et ~

Donnons congé et licence de départir l'or, en
l'argent, et affaires de quel départira tant
seulement, en a' seauois en la ville de
Paris hors des viels murs en lieu public,
et convenable, lequel ajuré aux saintes
Evangelice de Dieu pardevant et vous qu'il
n'achetira joyaux d'argent pour servir en
l'Eglise en quelque manière que ce soit
argent et monnoyé, s'il n'est doré, seauois
entiere, et daisnelles signées à armer de
feigneur, et que bien, et loyamment il fera
ledit métier; Si mandons de par le Roy
notre dit feigneur, et requérons de par nous
à tous ses justiciers, Commissaires,
officiers, et autres à qui il peut et doit
appartenir que ledit dimanche honeste
es choses dessus dites ne molestent, ou
empêchent contre la teneur de ces présentes,
ni a'is l'en souffrent, et laissent jouir, et user
paisiblement sans contredire. Donné à Paris
sous nos seauois le vingt quatrième jour de
Septembre l'an mille quatre cent et trois.